

BULLETIN SPÉCIAL

COVID-19 – Numéro 21

- Diffusé le 26 mai 2020 à 15 h 15

REPORT ET ALLÈGEMENT CONCERNANT LA DATE DE PRODUCTION DE CERTAINES DÉCLARATIONS D'IMPÔT

Madame,

Monsieur,

Les deux paliers de gouvernement ont annoncé de nouvelles mesures concernant le report des déclarations d'impôt. Ceux-ci ont également fait l'annonce de certains allègements concernant les déclarations de revenus des particuliers. Finalement, ce bulletin apporte certaines précisions concernant l'AUCLC et la SSUC.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte



REPORT DES DÉCLARATIONS DE REVENUS DES SOCIÉTÉS

Les sociétés qui devaient produire leur déclaration de revenus entre le 19 mars 2020 et le 31 mai 2020 n'ont droit à aucun report supplémentaire et devront produire leur déclaration de revenus au plus tard le 1^{er} juin 2020. Il s'agit des sociétés ayant une fin d'année entre le 19 septembre 2019 et le 30 novembre 2019.

Par ailleurs, les gouvernements ont annoncé un report pour les sociétés qui auraient normalement dû produire leurs déclarations de revenus entre le 1^{er} juin et le 31 août 2020. Elles auront désormais jusqu'au 1^{er} septembre 2020 pour produire leurs déclarations de revenus. Il s'agit des sociétés ayant une fin d'année entre le 1^{er} décembre 2019 et le 29 février 2020. Veuillez noter que ce report ne s'applique pas aux déclarations de revenus qui ont précédemment été reportées au 1^{er} juin.

Nous vous référons au tableau en Annexe pour plus de précisions.

ALLÈGEMENT CONCERNANT LES DÉCLARATIONS D'IMPÔT DES PARTICULIERS

Tel qu'annoncé initialement par les autorités fiscales fédérales et provinciales, la date limite de production des déclarations de revenus pour l'année d'imposition 2019 pour les particuliers (autre qu'en affaires) a été reportée au 1^{er} juin 2020. Concernant les particuliers en affaires, la date limite de production de leurs déclarations de revenus 2019 demeure le 15 juin 2020. Toutefois, la date limite aux fins du paiement des impôts, tant pour les particuliers (autre qu'en affaires) que les particuliers en affaire, a été repoussée au 1^{er} septembre 2020.

Nous vous référons au tableau en Annexe pour plus de précisions.

Les autorités fiscales, tant fédérales que provinciales, invitent les contribuables à produire leur déclaration de revenu à l'intérieur des délais annoncés. Néanmoins, elles ont annoncé qu'aucune pénalité (incluant celles pour production tardive) et aucun intérêts ne seront appliqués si les déclarations sont produites et que les paiements sont effectués d'ici le 1^{er} septembre 2020. Pour les particuliers qui paient leurs impôts par acomptes provisionnels, cette mesure comprend le versement du 15 juin 2020.

APPLICATION DES TAXES SUR LES LOYERS COMMERCIAUX BÉNÉFICIAIRE DE L'AUCLC

Pour être admissible à l'AUCLC, le propriétaire d'immeuble doit, en outre, avoir conclu avec le locataire ou prévoit conclure une entente de réduction de loyer qui diminuera d'au moins 75 % le loyer de la petite entreprise locataire touchée pour la période d'avril, mai et juin 2020. Si tous les autres critères sont rencontrés, le propriétaire recevra un prêt-subvention couvrant 50 % des loyers mensuels bruts payables par les petites entreprises locataires touchées pour la période d'avril, mai et juin 2020. Lorsque le propriétaire accordera le rabais prévu au locataire, les taxes de vente s'appliqueront sur le montant net de la réduction, soit le 25 % résiduel.



Exemple application taxes de vente AUCLC	
Loyer mensuel	1 000.00 \$
Rabais applicable (75 %)	(750.00) \$
Loyer payable	250.00 \$
TPS (5%)	12.50 \$
TVQ (9.975%)	24.94 \$
Loyer incluant les taxes	287.44 \$
Prêt subvention (AUCLC)	500.00 \$

PRÉCISIONS CONCERNANT LA SSUC ET LES PAYES DE VACANCES

Nous tenons également à vous préciser que les payes de vacances doivent faire l'objet d'une attention particulière dans les demandes de SSUC. En effet, l'ARC a récemment précisé deux éléments importants concernant la rémunération admissible. D'abord, la rémunération admissible est celle qui a un lien **avec la période de demande** de SSUC. Ensuite, la rémunération admissible devra être **versée** afin d'être réclamée.

Ainsi, selon les informations disponibles en date d'aujourd'hui, les vacances qui se cumulent pour la période sur la paye des employés, mais qui ne sont pas versées durant la période, ne constituent pas une rémunération admissible. Les vacances cumulées ne seraient pas non plus admissibles lorsqu'elles seront versées si elles sont en lien avec une période autre que la période de demande (soit le moment où elles ont été cumulées). Par exemple, l'employeur qui aurait eu la subvention salariale pour la période du 15 mars au 11 avril ne pourrait pas demander la SSUC pour les vacances cumulées sur cette période s'il ne les a pas versées aux employés. Par contre, il semble qu'il pourrait attendre d'avoir versé ces vacances à ses employés, par exemple en juillet, avant de faire sa demande. Ce faisant, il pourrait potentiellement inclure les vacances cumulées entre le 15 mars et le 11 avril dans la rémunération admissible pour la demande visant la période du 15 mars au 11 avril puisqu'elles seraient à l'égard de la période et qu'elles seraient désormais payées. Toutefois, veuillez noter que ce point est une interprétation des concepts existants présentement et n'est pas confirmé par l'ARC. Il pourrait être infirmé par position administrative à une date ultérieure.

Par contre, les vacances qui sont plutôt versées à l'employé sur chaque paye, soit au fur et à mesure que celles-ci sont cumulées, constitueront une rémunération admissible à la subvention puisqu'elles seront **payées** et **cumulées** pendant la période de SSUC.

Il est à noter que cette position se base sur les informations connues à ce jour et pourrait toujours être modifiée par l'ARC puisqu'il s'agit d'une position administrative.



ANNEXE A - TABLEAU SOMMAIRE DES REPORTS DES OBLIGATIONS FISCALES

— Particuliers

	Date habituelle	Date annoncée
Production déclaration de revenus¹		
Particuliers autres qu'en affaires	30 avril 2020	1 ^{er} juin 2020
Particuliers en affaires	15 juin 2020	15 juin 2020
Délai de paiement		
Impôts ²	30 avril 2020	1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels	15 juin 2020	1 ^{er} septembre 2020
	15 septembre 2020	15 septembre 2020
	15 décembre 2020	15 décembre 2020

¹ La date limite de production des déclarations de revenus de particuliers n'a pas été modifiée. Toutefois, aucune pénalité pour production tardive ne sera appliquée à l'égard d'une déclaration de revenus produite au plus tard le 1^{er} septembre 2020.

² Les cotisations de RQAP, RRQ, FSS et RAMQ sont également visées par le report ainsi que les droits annuels d'immatriculation au REQ.



— Entreprises

	Date habituelle	Date annoncée
Production déclaration de revenus		
Fin d'année se terminant entre le 19 septembre 2019 et le 30 novembre 2019	Entre le 19 mars 2020 et le 31 mai 2020	1 ^{er} juin 2020
Fin d'année se terminant entre le 1 ^{er} décembre 2019 et le 29 février 2020	Entre le 1 ^{er} juin et le 31 août 2020	1 ^{er} septembre 2020
Autre fin d'année	6 mois après la fin de l'année d'imposition	6 mois après la fin de l'année d'imposition
Délai de paiement		
Impôts	2 ou 3 mois après la fin de l'année d'imposition	Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 reporté au 1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels	Mensuellement ou trimestriellement	Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 reporté au 1 ^{er} septembre 2020
Paiement de la taxe sur les opérations forestières	50 % le dernier jour de la fin d'année d'imposition et 50 % 2 mois après la fin de l'année d'imposition	Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 reporté au 1 ^{er} septembre 2020
Paiement de la TPS et de la TVQ³		
Paiement pour les déclarations devant être produites (date d'échéance) du 27 mars au 1 ^{er} juin 2020 inclusivement	Du 27 mars au 1 ^{er} juin 2020 inclusivement	30 juin 2020
Droits de douane ou taxe de vente des importateurs		
État de compte de mars, avril et mai	Fin du mois en cours	30 juin 2020
Taxe sur l'hébergement (déclaration et paiement)		
Déclaration de janvier à mars 2020	30 avril 2020	31 juillet 2020
Déclaration d'avril à juin 2020	31 juillet 2020	31 juillet 2020

³ La date limite de production des déclarations TPS/TVH et de TVQ n'a pas été modifiée. Toutefois, aucune pénalité ne sera imposée à une personne qui produira au plus tard le 30 juin 2020 l'ensemble des déclarations qu'elle devait normalement produire au plus tard dans la période du 27 mars 2020 au 1^{er} juin 2020 inclusivement.



— Fiducies

	Date habituelle	Date annoncée
Production déclaration de revenus		
Fin d'année d'imposition au 31 décembre 2019	30 mars 2020	1 ^{er} mai 2020
Fin d'année d'imposition entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} mars 2020	90 jours suivant la fin d'année d'imposition	1 ^{er} juin 2020
Fin d'année d'imposition entre le 2 mars et le 31 mai 2020	90 jours suivant la fin d'année d'imposition	1 ^{er} septembre 2020
Délai de paiement		
Impôts	Entre le 18 mars et le 31 août 2020	1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels	15 juin 2020	1 ^{er} septembre 2020
	15 septembre 2020	15 septembre 2020
	15 décembre 2020	15 décembre 2020

— Sociétés de personnes

	Date habituelle	Date annoncée
Production déclaration de renseignements T5013 et TP-600	31 mars 2020	1 ^{er} mai 2020

— Organismes de bienfaisance

	Date habituelle	Date annoncée
Production déclaration de renseignements T3010 et TP-985.22	Entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020	31 décembre 2020



— Organismes sans but lucratif

	Date habituelle	Date annoncée
Production déclaration de renseignements T1044, TP-997.1 et la déclaration de revenus CO-17.SP		
Fin d'année se terminant entre le 19 septembre 2019 et le 30 novembre 2019	Entre le 19 mars 2020 et le 31 mai 2020	1 ^{er} juin 2020
Fin d'année se terminant entre le 1 ^{er} décembre 2019 et le 29 février 2020	Entre le 1 ^{er} juin 2020 et le 31 août 2020	1 ^{er} septembre 2020
Autre fin d'année	6 mois après la fin de l'année d'imposition	6 mois après la fin de l'année d'imposition